

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 28/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EUROAPI France**

32, rue de Verdun  
B.P. 80125

76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.09.R.25  
Code AIOT : 0005800412

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de Verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROAPI France
- 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION située sur la même plateforme industrielle.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- odeurs ;
- électricité ;
- porter à connaissance.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection de H2S	Lettre du 29/06/2022	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.3.6	/	Sans objet
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 1.5.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la mise en place des détecteurs de H2S tel que prescrite dans la lettre de suite préfectorale du 29/06/2023, ainsi que de l'efficacité du dispositif de mesure associé, lesquelles n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Elle a également permis de vérifier le remplacement dans de bonnes conditions du transformateur endommagé concomitamment à l'orage du 18/06/2023.

Enfin, l'exploitant a présenté la mise à jour de son porter à connaissance relatif à l'évolution du procédé de fabrication de la vitamine B12. Il ressort de l'examen des éléments présentés par l'exploitant que la décision de non-soumission à évaluation environnementale du 22/02/2023 faisant suite à l'examen au cas par cas reste valable pour ce projet, et qu'une nouvelle procédure n'est pas nécessaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection de H2S

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 29/06/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 1 mois de pérenniser la détection H2S sur plusieurs points critiques de la STEP (bassin tampon notamment) avec un suivi en temps réel et alarme permettant de mettre en œuvre des moyens en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant, notamment sur le site de BASF voisin, et d'assurer la couverture par disque mobile de la seconde lagune (ou tout autre moyen équivalent) pour limiter les nuisances odorantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a installé trois détecteurs de H2S sur le site de la station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"><li>- un au niveau de la limite de site est, à proximité des lagunes</li><li>- un au-dessus du bassin tampon, où le risque de formation d'odeurs est le plus élevé</li><li>- un au niveau de la limite de site ouest, à proximité du bassin de lissage</li></ul> Par ailleurs, l'exploitant a communiqué les courbes des mesures de concentration en H2S dans l'air des trois détecteurs sur une période d'un mois précédant l'inspection.  L'inspection des installations classées note que les concentrations mesurées correspondent aux niveaux suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- entre 0 et 0,25 ppm avec des pics occasionnels à 1 ppm pour le détecteur est</li><li>- entre 0 et 0,02 ppm avec des pics occasionnels à 0,1 ppm pour le détecteur ouest</li><li>- entre 0 et 1 ppm avec des pics occasionnels à 3 ppm pour le détecteur situé au niveau du bassin tampon</li></ul> Ces données montrent l'efficacité technique du dispositif, qui permet de mesurer une éventuelle dérive dans l'émission de H2S, selon la demande formulée dans la lettre de suite préfectorale en date du 29/06/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.  Pour les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant met en oeuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.  Les Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
<b>Constats :</b> Le transformateur 90 kV endommagé concomitamment à l'orage du 18/06/2023 a été remplacé. Le nouveau transformateur est en fonction depuis le 23/08/2023.  Au jour de l'inspection, le transformateur endommagé est placé sur une rétention en attendant son évacuation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 1.5.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Pour rappel, le projet de modification du procédé de fabrication de la vitamine B12 a pour objectif d'augmenter la production de "vitamine B12 pharma", celle de "vitamine B12 feed" devant cesser à terme. Le dossier de porter à connaissance a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale en date du 23 février 2023.  L'exploitant a présenté les évolutions prévues dans son projet ELLA de modification du procédé de fabrication de vitamine B12. Celles-ci consistent dans l'ajout de deux étapes dans le procédé : une phase de chromatographie au niveau de la purification (dont la suppression était initialement prévue dans le porter à connaissance initial) ainsi que sa phase préparatoire (traitement acétonique). Le projet modifié conserve également l'usage de l'aminopropanol au niveau de l'étape de fermentation.  L'ajout de ces étapes conduit à déplacer les installations nécessaires aux phases de conversion et d'adsorption, dans un nouveau bâtiment à construire.  En termes de planning, les travaux doivent commencer en novembre 2023, les premiers lots techniques de fermentation doivent être lancés en mars 2024. Le démarrage des installations est prévu fin 2024, avec une production des premiers lots de validation début 2025, et un début de commercialisation fin 2025. La transition entre la procédé ELLA et le procédé existant aura lieu pendant 4 ans, pour des raisons d'approbation réglementaire du nouveau produit, ce qui implique un fonctionnement de l'atelier d'origine jusqu'en 2029, les deux dernières années de commercialisation du produit fabriqué avec l'ancien procédé étant assurées avec les stocks qui seront constitués à cette fin.  Les principales modifications par rapport au projet d'origine sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- ajout d'un produit dans le procédé, l'aminopropanol (classé non-dangereux selon la réglementation CLP)</li><li>- construction d'un nouveau bâtiment, qui sera situé dans l'emprise existante, sur une surface déjà artificialisée</li><li>- la meilleure productivité de la fermentation par rapport aux prévisions initiales permet une baisse de la consommation d'eau (le projet prévoit une baisse de 19% au lieu d'une augmentation de 23% estimée à l'origine)</li><li>- elle permet également une diminution de la production de Biozan</li></ul> Les modifications du projet n'ont pas d'impact significatif sur l'évolution des rejets dans l'air, qui devraient baisser à l'exception de ceux liés à l'acétone, qui restent toutefois en deçà des limites prévues par l'AP cadre.

En ce qui concerne les rejets dans l'eau, avec les modifications prévues, le projet conduira à une baisse des rejets en DCO, MES, NTK et en Cobalt, en revanche, il conduit désormais à une hausse des rejets cyanurés, qui restent cependant très en deçà des valeurs prévues par l'AP cadre.

Il est à noter que la construction du nouveau bâtiment est soumise au dépôt d'un permis de construire.

**Observation n° 1:** Au vu des éléments communiqués à l'inspection, une nouvelle décision d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire. Les modifications apportées seront intégrées à l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet